

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1004

présenté par
M. Reynier, Mme Grosskost et M. Robinet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« et un représentant des professionnels de santé non-hospitaliers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'ouvrir la gouvernance hospitalière aux autres acteurs de la santé, ce qui implique de rappeler les articulations entre l'hôpital et les professionnels non-hospitaliers, par exemple la médecine libérale. Cela suppose de prévoir explicitement leur représentation au sein du conseil de surveillance.